

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 juin 2023

N° 2023-30	Finances - Tarifs du service public d'eau potable à compter du 1 ^{er} janvier 2024
------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin à 14h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Anne REVEYRAND
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 16
Date de convocation du Conseil : 9 juin 2023
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Conformément à l'article R 2221-38 du CGCT et à l'article 6.4 des statuts, il appartient au Conseil d'Administration de la Régie de fixer les taux des redevances dues par les usagers de celle-ci. La présente délibération s'inscrit dans le Cadre stratégique pour le service public de l'eau potable 2021-2035 approuvé par délibération n° 2021-0841 du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021.

Par délibération n°2022-8 du 24 mai 2022, le Conseil d'Administration de la Régie a délibéré les tarifs de l'eau potable pour l'année 2023.

1. STRUCTURATION ET CONTENU DU PRIX

La tarification du service de l'eau potable repose sur les trois composantes suivantes : l'abonnement, indépendant de la consommation, la part variable, proportionnelle à la consommation, et des taxes et redevances proportionnelles à la consommation.

Le tarif de l'eau, réparti entre la collectivité délégante et le délégataire, était jusqu'au 1^{er} janvier 2023, décomposé comme suit dans le contrat de délégation de service public :

- une part « collectivité délégante » et une part « délégataire » au sein de la part abonnement,
- une part « collectivité délégante » et une part « délégataire » au sein de la part variable.

Les parts « délégataire » étaient prévues contractuellement et révisées au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient de révision K, calculé sur la base d'une formule paramétrique d'indices représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service prévue au contrat de délégation.

Les parts « collectivité délégante » étaient délibérées annuellement en appliquant habituellement l'évolution de l'indice INSEE « Alimentation en eau ».

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les parts « collectivité délégante » et « délégataire » sont fusionnées en une part unique versée à la Régie.

Le tarif de l'eau facturé à l'utilisateur comprend également différentes taxes et redevances collectées par la Régie pour le compte du service de l'assainissement et d'établissements publics nationaux intervenant dans le domaine de l'eau. Les tarifs des taxes et redevances dont l'abonné est directement redevable sont déterminés par les organismes concernés : la Métropole de Lyon pour l'assainissement et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la redevance pollution.

En revanche, les montants des contre-valeurs des taxes et redevances qui s'appliquent à la Régie en tant que préleveur ou occupant du domaine public fluvial relèvent d'un vote du Conseil d'Administration de la Régie. Cette dernière les répercute ensuite sur le prix facturé à l'abonné. Il s'agit de la redevance prélèvement sur la ressource en eau et de la redevance pollution, dont les taux sont votés par l'Agence de l'eau, et de la redevance Voies navigables de France (VNF).

Le mécanisme de calcul de ces taux vise à assurer une égalité entre le montant perçu par la Régie en application du tarif voté et le montant effectivement appelé par les organismes émetteurs. L'égalité entre les dépenses et les recettes est vérifiée sur une durée pluriannuelle, les soldes des redevances et taxes étant perçus et payés en année N+1, voire N+2.

2. DECISION

La Métropole de Lyon a affirmé une ambition forte de mise en œuvre d'une tarification sociale et environnementale dans le Cadre stratégique pour le service public de l'eau potable 2021-2035. Ce travail engagé par la Régie en 2023 sera consolidé à l'issue d'un premier exercice comptable pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025.

Dans l'attente, il avait été choisi d'appliquer pour les tarifs au 1^{er} janvier 2023 les mêmes modalités de révision que celles mises en œuvre pendant la période de délégation de service public assurée par Eau du Grand Lyon dans le souci d'une parfaite continuité de service. Ces révisions ont été appliquées sur la part abonnement et la part variable en vigueur en 2022, regroupées en une seule part « Eau publique du Grand Lyon ».

En appliquant les mêmes modalités pour 2024 afin de s'inscrire en continuité, l'évolution serait de 6,8659%.

Cependant, afin de limiter la hausse tarifaire pour l'abonné, il a été décidé de plafonner l'augmentation à l'inflation connue au 31 mai 2023. Il en résulte une augmentation des tarifs de la part eau potable de **5,0931 % par rapport à 2023**.

- a) **S'agissant de la part fixe**, les tarifs d'abonnements pour 2024 font l'objet des tableaux de l'article 1 du délibéré. Compte tenu des modalités de facturation par avance de la part abonnement de l'année N+1 sur la facture du second semestre de l'année N, cette part abonnement commencera à être facturée 6 mois avant le 1^{er} janvier 2024, soit à compter du 1^{er} juillet 2023.
- b) **S'agissant de la part variable**, le tarif au mètre cube applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 est porté à **1,1506 € HT**.
- c) **S'agissant des contre-valeurs :**
 - Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2024 est fixé à **0,0063 € HT par m³** au titre de la part eau potable.
 - Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2024 est fixé à **0,058 € HT par m³**.
- d) **S'agissant de la redevance pollution :**
 - Le montant de la redevance pollution de l'Agence de l'eau connu à ce jour applicable au 1^{er} janvier 2024 est de **0,28 € HT par m³**.

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux en vigueur. Ce taux est à ce jour de 5,5%.

Ces tarifs seront également notifiés par la Régie au Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) pour application aux communes de la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'article R2221-38 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2021-0841 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le cadre stratégique pour le service public d'eau potable 2021-2035,
- Vu les statuts de la Régie, et notamment son article 6.4,
- Vu la délibération 2022-8 du 24 mai 2022 du Conseil d'Administration de la Régie.

Considérant la nécessité pour le Conseil d'Administration de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023,

DELIBERE

Article 1. Fixe les montants de l'abonnement correspondant à la part fixe du prix de l'eau pour l'année 2024 conformément aux tableaux suivants :

- *abonnement général annuel au service, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :*

Diamètre en mm	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2024
	(en € HT)	(en € HT)
15	43,7907	46,0210
20	209,9347	220,6269
30	327,4681	344,1464
40	677,2637	711,7574
50	1 094,0413	1 149,7619
60	1 294,9876	1 360,9426
80	2 009,4635	2 111,8075
100	3 322,5257	3 491,7452
150	5 322,4202	5 593,4964
200	5 821,0649	6 117,5376
50/20	1 356,6537	1 425,7494
60/20	1 543,7783	1 622,4045
80/20	2 240,1797	2 354,2743
100/25	3 913,6694	4 112,9965
150/40	8 047,4229	8 457,2862

- *abonnement spécifique mensuel pour les chantiers, défini en fonction du diamètre du compteur selon le détail ci-dessous :*

	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2024
	(en € HT)	(en € HT)
15	3,6493	3,8352
20	17,5430	18,4364
30	27,2889	28,6787
40	56,4387	59,3132
50	91,1701	95,8135
60	107,9156	113,4119
80	167,4553	175,9839
100	276,8771	290,9787
150	443,5350	466,1247
50/20	113,0546	118,8126
60/20	128,6482	135,2004
80/20	186,6817	196,1896
100/25	326,1392	342,7497
150/40	670,6186	704,7739

- *abonnement spécifique mensuel pour bouche de lavage, en valeur au 1er janvier 2024 : 6,6697 € HT*
- *abonnement privé annuel de secours incendie, défini en fonction du diamètre de compteur selon le détail ci-dessous :*

	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs annuels applicables révisés au 1 ^{er} janvier 2024
	(en € HT)	(en € HT)
15	43,7907	46,0210
20	209,9347	220,6269
30	327,4681	344,1464
40	677,2637	711,7574
50	1 094,0413	1 149,7619
60	1 294,9876	1 360,9426
80	2 009,4635	2 111,8075
100	3 322,5257	3 491,7452
150	5 322,4202	5 593,4964
200	5 821,0649	6 117,5376
50/20	1 356,6537	1 425,7494
60/20	1 543,7783	1 622,4045
80/20	2 240,1797	2 354,2743
100/25	3 913,6694	4 112,9965
150/40	8 047,4229	8 457,2862

- *abonnement spécifique annuel pour les bornes fontaines, en valeur au 1er janvier 2024 : 50, 9531 € HT*
- *abonnement spécifique bornes de puisage : 344,1464 € HT*

Article 2. Fixe le tarif du mètre cube d'eau consommé, correspondant à la part variable du prix de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 à 1,1506 € HT

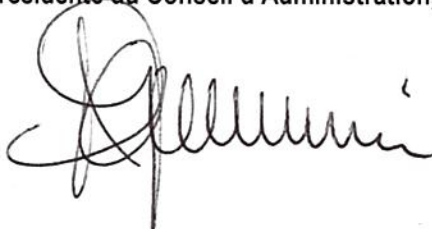
Article 3. Fixe le montant de la contre-valeur de la taxe prélevée par VNF à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0,0063 € HT par m³

Article 4. Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0,058 € HT par m³

Article 5. Dit que le montant de la redevance pollution de l'Agence de l'eau connu à ce jour, qui sera appliqué par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 0,28 € HT par m³

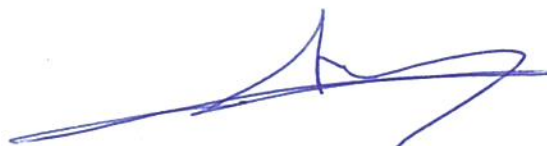
*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com